

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 207.100 du 27 août 2010

A. 185.675/XV-614

En cause : **BROUTA** Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Th. DRUMEL, avocat,
avenue d'Hyon 49R3
7000 Mons,

contre :
le Gouverneur de la Province de Namur,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2007 par Jean-Philippe BROUTA qui
demande l'annulation de la décision du 12 mai 1998 lui refusant le renouvellement de
l'autorisation de porter une arme à feu;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat,
concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé
que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux
administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 11 juin 2010 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept août deux mille dix par :

M. LEROY,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY